



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-307

RELATIF À L'UTILISATION ET À LA CESSION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
 - le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
 - le décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
 - le décret du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 - l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur mise en œuvre ;
 - l'arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
 - l'arrêté Préfectoral n°2002-01-1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts ;
 - l'arrêté Préfectoral n°2007-1-705 du 4 avril 2007 relatif à l'emploi du feu ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices,

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent en résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est interdit sur le territoire communal, en tout lieu public ou privé, l'usage d'artifices de divertissements, de jour comme de nuit, dès que cet usage, par les conséquences directes qu'il peut entraîner ou en fonction de la configuration et de la fréquentation des lieux, est de nature soit à causer un dommage à une personne ou à un bien, soit à troubler la tranquillité publique, soit à porter atteinte au repos des habitants.

Article 2 :

Toutefois, des dérogations individuelles, sous forme d'arrêté municipal, pourront être accordées exceptionnellement à l'occasion d'initiatives festives particulières, de 11h00 à 23h00. La décision sera prise au vu d'un dossier qui devra être déposé en mairie, quinze jours avant la date de la manifestation. Ce dossier comprendra les dates, horaires, lieux et coordonnées du demandeur. Conformément à l'arrêté préfectoral n°2007—1-705 du 4 avril 2007 relatif à l'emploi du feu, l'usage d'artifices de divertissement est strictement interdit à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies (Bois, forêts, plantations, reboisement, ainsi que les landes, garrigues et maquis).

Une dérogation permanente est accordée pour le spectacle pyrotechnique du 13 juillet organisé par la ville de Juvignac.

Article 3 :

Conformément à l'article 27 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, les conditions de vente des artifices sont définies comme suit :

- Les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans ;
- Les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures ;
- Les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

Article 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

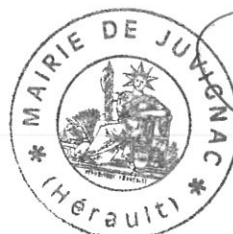
Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

Fait à Juvignac, le 20 juillet 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 28.07.2010

et publication

Le : 28.07.2010

ANNEXE DE L'ARRETE N°10-307 DU 20 JUILLET 2010

L'arrêté municipal n° 10-307 du 20 juillet 2010 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- En tout temps et en tout lieu public ou privé, de jour comme de nuit, dès que cet usage, par les conséquences directes qu'il peut entraîner ou en fonction de la configuration et de la fréquentation des lieux, est de nature soit à causer un dommage à une personne ou à un bien, soit à troubler la tranquillité publique, soit à porter atteinte au repos des habitants ;
- Sur la voie publique, ou en direction de la voie publique ;
- Dans tous les lieux où il se fait un grand rassemblement de personnes ;
- Dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°10-307 du 20 juillet 2010.

